Saint-Brieuc, le

15 MARS 2023

références 2023 / 1731

Service Patrimoine naturel et biodiversité

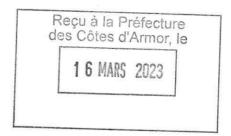
Tél 02 96 62 27 80

Suivi par Olivier LE BIHAN

Objet Dégradation au Cap d'Erquy Projets d'arrêté préfectoral de protection de biotope Cap d'Erquy

PJ Projet d'arrêté et annexes

Monsieur Stéphane ROUVÉ Préfet des Côtes d'Armor Place du Général de Gaulle BP 2370 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX



Monsieur le Préfet,

Le Cap d'Erquy constitue un site naturel remarquable d'intérêt régional. Acquis par le Département au cours des années 1980, cet espace naturel abrite de nombreuses espèces protégées ainsi que plusieurs milieux naturels menacés de disparition. L'ensemble du cap est par ailleurs intégré au périmètre Natura 2000 d'Erquy Fréhel et est classé au titre de la loi paysage de 1930.

Le site connaît une fréquentation touristique de plus en plus conséquente (plus de 650 000 visiteurs /an). Depuis plus de 30 ans, et afin de préserver cet espace fragile, le Département a aménagé des dispositifs de canalisation du public pour faciliter l'accessibilité piétonne et la dégradation des milieux naturels par le piétinement.

Depuis plusieurs années, le site subit des dégradations volontaires et systématiques de tous les dispositifs de canalisation du public et de gestion des prairies (enclos de pâturage). Ces actes de dégradation compromettent actuellement la préservation du site et également toutes les actions de préservation engagées depuis plus de 40 ans.

Après avoir élaboré un règlement des usages sur les lieux en 2018 (arrêté du Président du Département), travaillé à la sensibilisation du public, des usagers et des partenaires à la préservation des lieux, ces dégradations volontaires persistent et compromettent le bon état de conservation des milieux.

Afin de pouvoir bénéficier d'une police de l'environnement sur le site, le Département, en lien avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer propose la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Cet outil réglementaire permettra de protéger durablement ce site naturel exceptionnel.

Cet arrêté permettra à l'OFB d'apporter son appui au Département pour que ces actions de dégradations volontaires cessent sur cet espace naturel fragile. Il n'apporte aucune restriction particulière concernant les pratiques de chasse actuelle et la convention en vigueur entre la Société communale de Chasse et le Département.



A ce titre, je vous sollicite pour la création d'un arrêté de protection de biotope sur la propriété départementale du Cap d'Erquy pour préserver ce site naturel et contrevenir aux actes de vandalisme relevés régulièrement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Christian COAIL

Note de présentation. Projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope Espace naturel sensible départemental du cap d'Erquy.

1 - Contexte d'intervention

1.1 Intérêts écologiques du site.

Le Cap d'Erquy constitue une propriété du Département des Côtes d'Armor de près de 170 ha. Le site a été acquis au titre de la politique des espaces naturels sensibles au cours des années 1980 pour l'intérêt majeur de son patrimoine naturel mais également au regard de sa fragilité et de menaces d'altération présentes sur les lieux.

Le cap peut être présenté comme un vaste plateau de grès entrecoupé de vallons (Lourtuais, Portuais) et de placages sableux (apport éolien quaternaire) en retrait du littoral.

Le cap possède une grande diversité de milieux naturels remarquables, en grande partie d'intérêt communautaire européen : falaises rocheuses, pelouses littorales, landes à éricacées (sèches, mésophiles et humides), bas marais alcalins, pelouses dunaires et arrière-dunaires, ourlets sur placages sableux et fourrés littoraux. Ces habitats sont liés à la géologie, la topographie mais également les activités présentes ou passées (élevage, fauche de landes...).

Plusieurs espèces protégées et menacées sont présentes sur le site départemental, notamment :

Espèces (nom scientifique/nom français)		Statut de protection	Principaux habitats d'espèce sur le site départemental	
Plantes vasculaires				
Rumex rupestris	Oseille des rochers	PN	Falaises littorales	
Helianthemum nummularium	Hélianthème nummulaire	PR	Dunes grises et formations de placages sableux arrière-littoraux	
Eryngium maritimum	Panicault des dunes	PR	Dunes mobiles et dunes semi- fixée	
Parentucellia latifolia	Parentucelle à feuilles larges	PR	Milieux dunaires et littoraux	
Serratula tinctoria subsp seoanei	Serratule des teinturiers	PR	Formation des placages sableux arrière-littoraux	
Avifaune nicheuse				
Sylvia undata	Fauvette pitchou	PN	Landes et fourrés littoraux	
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe		Landes, fourrés et boisements clairs littoraux	
Anthus pratensis	Pipit Farlouse	PN	Landes sèches à éricacées et milieux littoraux ras	
Anthus petrosus	Pipit maritime	PN	Falaises et milieux littoraux	
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	PN	Landes et fourrés littoraux	
Linaria cannabina	Linotte méliodieuse	PN	Habitats littoraux, landes et fourrés	
Mammifères				

Rhinolophus ferrumequinum	Grand Rhinolophe	PN	Milieux littoraux et arrière- littoraux, dépressions humides et plans d'eau.
Rhinolophus hipposideros	Petit Rhinolophe	PN	
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	PN	
Amphibiens		HERE BELLEVILLE	
Triturus marmoratus	Triton marbré	PN	Ensembles des mares, zones humides; plans d'eau et boisements attenants
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	PN	
Lissotriton helveticus	Triton palmé	PN	
Bufo spinosus	Crapaud épineux	PN	
Rana dalmatina	Grenouille agile	PN	
Reptiles		THE REAL PROPERTY.	
Vipera berus	Vipère péliade	PN	Habitats littoraux, landes et fourrés
Lacerta binileata	Lézard vert occidental	PN	
Coronella austriaca	Coronelle lisse	PN	
Invertébrés			
Phengaris alcon alcon	Azuré des mouillères	PN	Landes humides à éricacées et Gentiana pneumonante

Légende:

- > PN (Flore) : protection nationale (arrêté ministériel du 20/01/1982)
- PR (Flore): protection régionale (arrêté ministériel du 23/07/1987)
- PN (oiseaux) : arrêté interministériel du 29/10/2009
- PN (mammifères) : arrêté interministériel du 23/04/2007
- PN (amphibiens et reptiles) : arrêté ministériel du 08/01/2021
- PN (invertébrés) : arrêté ministériel du 23/04/2007

Par ailleurs, Près de 80 ha (sur les 170 ha en propriété départementale) sont d'intérêt communautaire européen dont certains sont prioritaires au titre de la directive Habitats 92/43, comme les formations de dunes grises (code natura : 2130). Au total, trente-six habitats ou groupements de végétations ont été relevés dont 8 habitats naturels génériques Natura 2000, déclinés en 17 habitats élémentaires.

Les différentes études et travaux phytosociologiques réalisés sur le site (GÉHU 1964, J.M. et J. GEHU 1975, BIORET et GEHU, 1996 et 1999, BIORET 2008, BIORET et GLEMAREC 2008) ont permis de mettre en exergue le caractère unique de certaines associations phytosociologiques ou de séries de végétation (falaises, dunes et placages sableux) présentes sur le site. A titre d'exemple, est présent sur le site l'association à Silène maritime et Ajonc de Le Gall (décrite uniquement à l'échelle européenne en Galice et à Erquy) ou l'association à Hélianthème nummulaire et Ajonc d'Europe uniquement connue sur le territoire national à Erquy

En matière d'espèces végétales ou animales, le site présente 17 espèces végétales d'intérêt régional ou départemental sur le cap sont présentes (6 inscrites sur la liste rouge de la flore vasculaire de Bretagne, quatre protégées au niveau national ou régional, 14 inscrites à la liste rouge du Massif Armoricain). Vingt-huit taxons d'intérêt local ont également été identifiés sur le site. Une espèce de papillon diurne (Azuré des mouillières) est en danger critique d'extinction à l'échelle régionale et la région Bretagne présente une responsabilité de conservation très élevée.

Le cap a la particularité d'abriter des espèces calcicoles à affinité thermo-atlantique comme l'Hélianthème nummulaire (*Helianthemum nummularium*), le Cirse acaule (*Cirsium acaule*), l'Ophrys brun (*Ophrys fusca*) présentes en Côtes d'Armor ou sur le littoral Nord Bretagne uniquement sur le secteur d'Erquy et de Fréhel. Le site héberge également une des quatre dernière populations d'Azuré des mouillères (*Phengaris alcon alcon*), papillon en voie de disparition en Bretagne inféodé aux

landes humides. Le Grillon maritime (*Pseudomogoplistes vicentae septentrionalis*), espèce uniquement présente en France en Finistère, en Côtes d'Armor et en Manche est également relevé sur le cap.

Les landes et lisières landicoles accueillent une importante population d'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) estimée à 20 chanteurs en 2006 et de Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), avec 19 territoires comptabilisés en 2012. Ces milieux constituent par ailleurs des habitats de reproduction pour des espèces plus "exigeantes" en terme de milieux naturels ras ou semi-ouverts comme le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*).

1.2 Fréquentation et usages présents sur le cap d'Erquy

Le site naturel présente une très forte attractivité en termes de fréquentation du public, liée à la qualité paysagère, à l'intérêt majeur de ses espaces naturels et à la présence de plusieurs plages. Plus de 650 000 visiteurs sont comptabilisés chaque année, avec une très forte fréquentation estivale (250 000 personnes).

Afin de préserver les milieux et les espèces présentes, le Département a mis un dispositif d'accompagnement et de canalisation des visiteurs (ex : pose de monofil, clôtures). Ce dernier préserve les milieux du sur-piétinement et vise à limiter le dérangement des espèces ou la destruction des biotopes par le public en particulier sur les zones sensibles.

Ce dispositif est indispensable pour assurer la préservation des milieux sensibles et des espèces protégées nationalement (ex: papillon Azuré des mouillères) ou régionalement (ex: Hélianthème nummulaire), fragiles et dont la résilience est limitée. La restauration passive des milieux les plus contraints peut à ce titre prendre plusieurs dizaines d'années, en particulier sur les secteurs les plus dégradés et les plus exposés.

Les usages sont par ailleurs nombreux et nécessitent également d'être encadrés : Sport nature (courses à pied, vélos, aéromodélisme, parapente...) pour pouvoir préserver durablement les espèces protégées.

Pour assurer la conservation de ce patrimoine naturel exceptionnel, le site bénéficie d'un plan de gestion dont les principaux enjeux sont directement liés à la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, à l'accueil du public et la conciliation des usages respectueux du patrimoine naturel. Des actions de pâturage extensif (éco pastoralisme), de fauche exportation ou de broyage de la végétation, de gestion forestière et de canalisation du public (monofils le long des sentiers) sont ainsi réalisés chaque année. Toutefois la mise en œuvre des actions n'est pas suffisante pour assurer la protection à long terme des espèces protégées et menacées. Elle nécessite la création d'un outil réglementaire adapté sur le site naturel départemental.

2 – Projet de création d'un Arrêté Préfectorale de Protection de Biotope

Au vu des enjeux de préservation majeur de la biodiversité du site naturel du cap d'Erquy, le Département souhaite souhaitent renforcer les mesures réglementaires sur le site départemental. Il

s'agit en particulier de préserver la faune et la flore, d'assurer la protection des biotopes indispensables à la sauvegarde des espèces protégés et menacées.

Le Département sollicite à ce titre la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur l'Espace Naturel Sensible du cap d'Erquy.

Ce projet prévoit en particulier de mieux cadrer les actions, usages ou activités compatibles avec la préservation des milieux naturels et des espèces présentes.

Les principaux encadrements à intégrer dans le projet d'Arrêté Préfectorale de Protection de Biotope sont les suivants :

- Circulation piétonne uniquement sur les sentiers balisés et entretenus, pas de circulation hors sentier (sauf autorisation exceptionnelle et nominative du propriétaire et des ayants droits, à des fins de scientifiques, de gestion technique, de gestion cynégétique ou de secours).
- ⇒ Circulation vélos (intégrant assistance électrique) uniquement sur la voie cyclable dédiée.
- Aucune circulation par véhicule à moteur (sauf autorisation exceptionnelle et nominative du propriétaire et des ayants droits à des fins scientifiques, de gestion technique ou de secours).
- Aucune activité équestre n'est autorisée sur le site.
- ⇒ Les chiens doivent être tenus en laisse sur le site sauf :
 - Les chiens de troupeau utilisés dans un cadre professionnel d'un élevage conventionné avec le propriétaire du site.
 - Les chiens utilisés dans la cadre de missions de police, de recherche, de sauvetage, de gestion cynégétique ou de régulation de la faune sauvage.
- □ Interdiction de camping, et bivouac (sauf autorisation exceptionnelle et nominative du propriétaire et des ayants droits pour des projets pédagogiques et scientifiques).
- Aucun survol à basse altitude par un aéronef sauf autorisation exceptionnelle et nominative du propriétaire.

Sont considérés comme aéronefs les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs (article 6100 du code des transports), motorisés ou non motorisés, avec ou sans personnes à bord, pilotés ou non depuis le sol.

- Aucun feu de quelques natures qu'ils soient n'est autorisé.
- Aucun abandon de déchets ou dépôts de toute nature pouvant porter atteinte aux milieux naturels n'est autorisé.
- Aucune destruction ou altération des aménagements de gestion des milieux naturels ou d'accueil du public n'est autorisée

- ⇒ Aucune circulation de modèles réduits terrestres n'est autorisée sur le site.
- Aucune manifestation sportive ou évènementielle sauf autorisation nominative (convention préalable) avec le propriétaire.
- Aucun prélèvement de minéraux, de fossiles, de végétaux, d'animaux sauf autorisation exceptionnelle et nominative du propriétaire, pour des fins scientifiques.
- Pratique de l'escalade autorisée uniquement sur un secteur du site (lacs bleus) dans le cadre d'une convention préalablement établie et nominative avec le propriétaire.
- Pêche interdite dans les pièces d'eau sauf convention préalable ou autorisation nominative du le propriétaire.
- Cueillette de champignons uniquement autorisée sur le secteur du Guen conformément à la carte annexé au projet d'arrêté préfectorale de protection de biotope. Récolte limitée à 5 l par jour et par personne. L'emploi du râteau ou de tout autre instrument portant atteinte au sol est interdit.
- Gestion cynégétique autorisée uniquement dans le cadre de la convention avec la Société Communale de Chasse d'Erquy et le propriétaire.

Le Département sollicite à ce titre la mise en place d'un arrêté préfectoral de Protection de Biotope dans l'objectif de mieux cadrer les actions, usages ou activités compatibles avec la préservation des milieux naturels et des espèces protégées.

Annexes:

- Annexe 1 Projet de périmètre d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope Cap d'Erquy
- Annexe 2 Projet périmètre Zone de cueillette de champignons autorisé Cap d'Erquy
- Annexe 3 Tableau des parcelles projet de d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
- Annexe 4 Habitats Natura 2000 et Site départemental ENS du cap d'Erquy

Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope sur le Cap d'Erquy Site départemental - Commune d'ERQUY

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L.415 $_1$ à L.415-6 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 **Vu** l'arrêté ministériel portant création de la Zone spéciale de conservation du Cap d'Erquy Cap Fréhel au titre de la Directive Habitats 92/43/CEE;

Vu le classement au titre de la loi paysage de 1930, en date du 16 octobre 1978 ;

Vu la réglementation générale sur les feux dans le département des Côtes d'Armor

Vu la réglementation générale portant sur les produits phytosanitaires

l'acquisition du Cap d'Erquy par le Conseil départemental des Côtesd'Armor au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles en 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du ..., portée par M. Christian COAIL, Président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor, pour la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), sur le site du Cap d'Erquy (Commune d'ERQUY);

Vu le rapport scientifique établi par le Conseil départemental en date du 06 mars 2023, présentant les enjeux en matière de protection d'espèces animales et végétales et de leurs habitats (biotopes) ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture des Côtes-d'Armor en date du ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du ...;

 ${f Vu}$ l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du ... ;

 ${f Vu}$ le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du au mars 2023 ;

Considérant que le site du Cap d'Erquy se composent de milieux naturels et biotopes abritant des espèces végétales protégées par les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 23 juillet 1987 sus-visés et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant leurs habitats ;

Considérant que le site du Cap d'Erquy présente des habitats naturels hébergeant des chiroptères protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 sus-visé et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant leurs habitats;

Considérant que le site du Cap d'Erquy abrite sur les landes une population d'Azuré des mouillères (*Phengaris alcon*), espèce protégée par

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 sus-visé et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant lson habitat ;

Considérant que le site du Cap d'Erquy abrite de nombreuses espèces d'oiseaux inféodées aux habitats de dunes, de landes, de falaises, de bas marais, protégées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 sus-visés et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant leur habitats ;

Considérant que le site du Cap d'Erquy (propriété du Conseil départemental) couvrant 168 ha, fait l'objet d'une diversité d'habitats dont certains sont reconnus par la Directive habitats 92/43/CEE susvisée, comme étant des habitats d'intérêt communautaire sur une surface 80 ha, et parmi lesquels certains sont définis comme prioritaires;

Considérant que la Conseil départemental a acquis ce site dans les années 1980 et a mis en place une gestion régulière pour favoriser la préservation des habitats et des espèces présentes notamment en rédigeant un plan de gestion Espace Naturel Sensible et en mettant en place de nombreuses actions de gestion ;

Considérant que la fréquentation touristique est de plus en plus conséquente (650 000 visiteurs par an) sur le site du Cap d'Erquy et que le Conseil départemental a notamment mis en place des dispositifs de canalisation du public, pour préserver les habitats sensibles et éviter le dérangement des espèces ;

Considérant que certaines activités ont un impact reconnu sur la dégradation des habitats, la destruction de la flore ou le dérangement de la faune, et qu'à ce titre une réglementation visant à protéger les biotopes doit être mise en place;

Considérant que certaines dégradations récurrentes et été constatées et vont à l'encontre de la préservation des habitats et des espèces;

Considérant que des mesures réglementaires spécifiques doivent être renforcées sur le site du Cap d'Erquy, afin de protéger les espèces et leurs biotopes indispensables à leur cycle de vie;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet du classement et périmètre

En vue de la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées suivantes :

 l'Hélianthème nummulaire (Helianthemum nummularium), la Serratule des tinturiers (Serratula tinctoria), la Parentucelle à larges feuilles (Parentucellia latifolia) et le Panicaut

(Eryngium maritimum);

Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum), le Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), la Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)

l'Azuré des mouillères (Phengaris alcon);

de nombreuses espèces d'oiseaux protégées parmi lesquelles la undata), Fauvette pitchou (Curruca l'Engoulevent (Caprimulgus europaeus), le Pipit Farlouse (Anthus pratensis) le maritime (Anthus petrosus), le Tarier pâtre (Saxicola rubicola), la Linotte mélodieuse (Linaria cannabina);

le Triton marbré (*Triturus marmoratus*); la Salamandre tachétée (Salamandra salamandra), le Triton palmé (Lissotriton helveticus), le Crapaud épineux (Bufo spinosus), la Grenouile agile (Rana

dalmatina);

il est établi une zone de protection de biotope couvrant une surface de faisant partie de la propriété Espace Naturel Sensible du Département des Côtes-d'Armor, sur la commune d'ERQUY.

La cartographie de la zone protégée est présentée en annexe 1, et la liste des parcelles cadastrales en annexe 2.

Article 2 : Réglementation applicable

Pour éviter le piétinement des habitats (dégradation et destruction) et le dérangement des espèces protégées, l'accès à la zone de protection de biotope est réglementée.

2.1. Gestion des espèces

Le prélèvement des végétaux est interdit sur l'ensemble du périmètre sauf autorisation écrite délivrée par le propriétaire à des fins scientifiques, de gestion technique ou de services publics ainsi qu'à l'exclusion du ramassage des champignons, qui est autorisé sur le secteur du Guen conformément à la carte annexée au présent arrêté (annexe 3). La récolte est limitée à 5 l par jour et par personne. L'emploi du râteau ou de tout autre instrument portant atteinte au sol est interdit.

L'introduction de toute espèce animale ou végétale exogène est interdite sur le site.

2.2. Circulation piétonne

La circulation piétonne est interdite en dehors des sentiers balisés, sauf autorisation écrite moninative délivrée par la propriétaire.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les dispositifs de canalisation public, dispositifs d'information les sensibilisation pour la préservation du site et des milieux naturels et les dispositifs de gestion des milieux. Il est également interdit de franchir les dispositifs de canalisation du public.

2.3. Utilisation des cycles

Les cycles sont interdits en dehors des chemins balisés "vélo" ou de la route de la Pointe et des aires de stationnement réservés à cet effet.

2.4. Utilisation des véhicules à moteurs

La circulation de véhicules à moteur thermique ou électrique est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique des dits véhicules et aux aires de stationnement dédiées, sauf autorisation écrite délivrée par le propriétaire à des fins scientifiques, de gestion technique ou de services publics.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

2.5. Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est interdite dans les mares et les lacs, sauf autorisation écrite mominative délivrée par le propriétaire.

2.6. Animaux domestiques

Les activités équestres sont interdites sur le site.

Hors actions cynégétiques définies dans la convention de chasse par le propriétaire et afin d'éviter le dérangement des espèces, les chiens sont autorisés sur site uniquement tenus en laisse.

2.7. Activités sportives et évenementielles

Les manifestations sportives ou évenementielles sont interdites sur la propriété départementale, sauf autorisation écrite nominative accordée par le propriétaire.

La course d'orientation est interdite en dehors des sentiers balisés sur le site.

La pratique de l'escalade est réglementée sur le site selon la convention signée avec le Comité Départemental de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

2.8. Autres activités de loisirs

Le camping et bivouac sous toutes formes sont interdits, sauf autorisation écrite nominative accordée par le propriétaire pour des projets à objectifs pédagogiques ou scientifiques.

La baignade dans les lacs et pièces d'eau de la zone protégée est interdite.

L'usage d'engins flottants de tout type est interdit sur les lacs et sur

les pièces d'eau de la zone protégée.

Le décollage, le survol à basse altitude ou l'atterrissage sur le site avec un aéronef est interdit sauf autorisation écrite nominative, ou convention préalable établies par le propriétaire. Sont considérés comme aéronefs les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs (article 6100 du code des transports), motorisés ou non motorisés, avec ou sans personnes à bord, pilotés ou non depuis le sol.

L'usage des modèles réduits est interdit.

Les prélèvements de minéraux, de fossiles, de végétaux, d'animaux ou de vestiges archéologiques, sont interdits sauf autorisation écrite nominative du propriétaire, à des fins scientifiques, de gestion technique ou de services publics.

Article 3: Dérogations

Les restrictions prévues aux alinéas 2.1 à 2.8 ne s'appliquent pas :

• au Conseil départemental des Côtes-d'Armor, propriétaire des lieux et à ses agents intervenant dans le cadre de leur mission ainsi qu'aux personnes mandatées par le propriétaire pour la gestion ou le suivi technique ou scientifique du site.

les agents en mission de service public agissant au nom du préfet

des Côtes-d'Armor;

les personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique;

• les chasseurs en période de chasse, sous réserve du respect des conditions fixées par la convention de chasse établie par le Conseil départemental.

Les restrictions prévues à l'alinéa 2.5 ne s'appliquent pas pour:

les troupeaux utilisés pour la gestion des milieux dans le cadre professionnel d'un élevage conventionné avec le propriétaire ;

les chiens de troupeau utilisés dans le cadre professionnel d'un

élevage conventionné avec le propriétaire ;

• les chiens utilisés dans le cadre de missions de police, de recherche, de sauvetage, de gestion cynégétique ou régulation de la faune sauvage.

Article 4 : Sanctions administratives et pénales

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Publication, droits et informations des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'ERQUY.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et publié en extrait dans deux journaux.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux moïs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

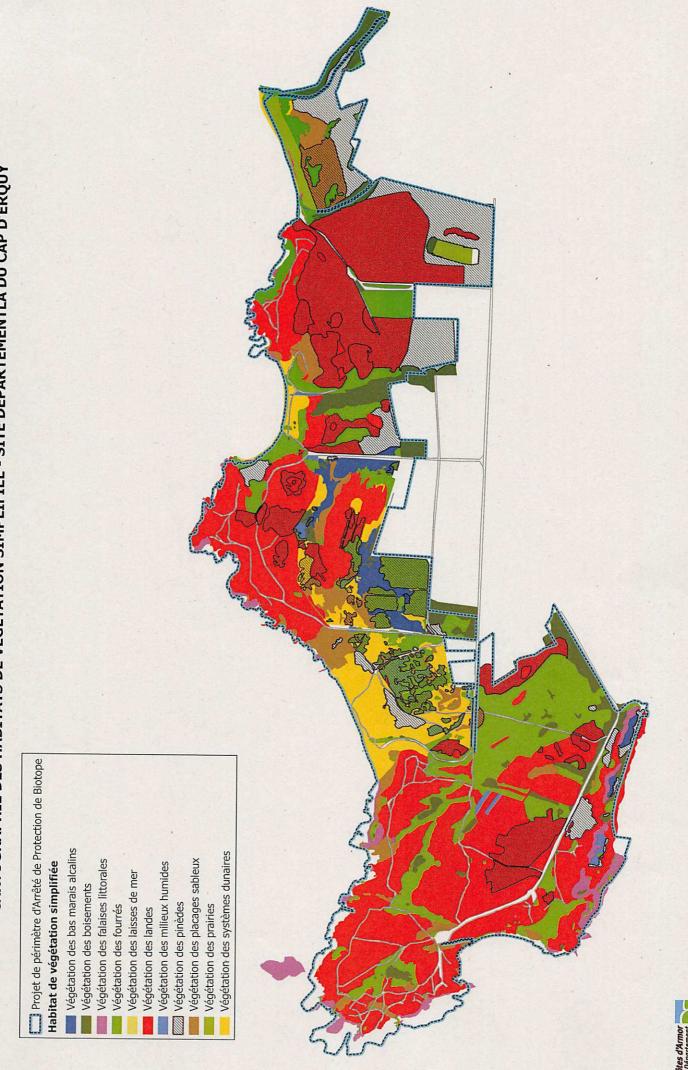
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Amor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

200 m Zone de cueillette de champignons - 45 ha Limite propriété départementale ENS 100 Projet de périmètre APB ZONE DE CUEILLETTE DE CHAMPIGNONS - SITE DU CAP D'ERQUY 0 Direction du Patrimoine Service Patrimoine Service Patrimoine Orthophoto 2018; DGFIP Février 2023 00

CARTOGRAPHIE DES HABITATS DE VEGETATION SIMPLIFIEE - SITE DEPARTEMENTLA DU CAP D'ERQUY



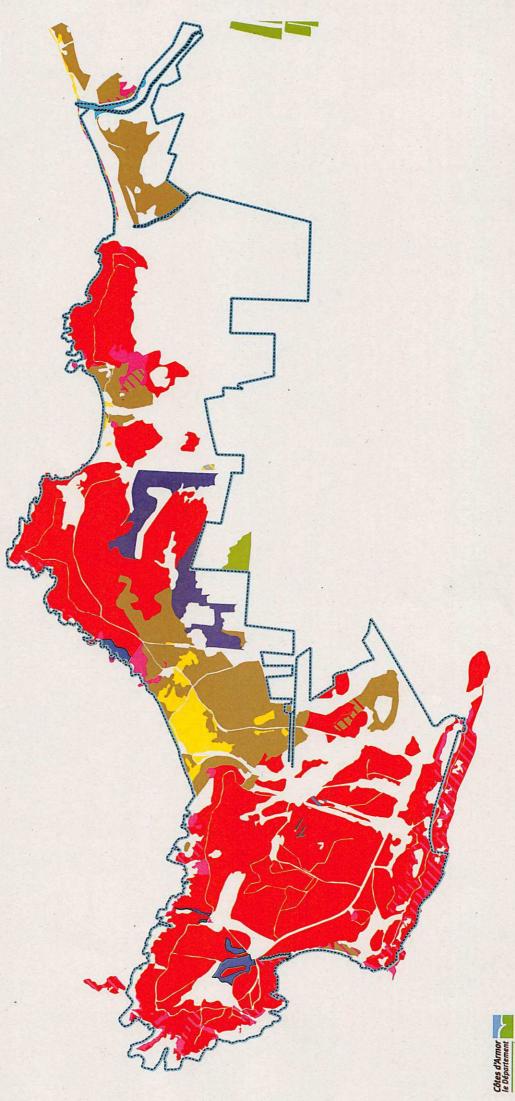
le Département
Direction du Patrimoine
Service Patrimoine Naturel
TBM 2048
Janvier 2023

500 m

250

CARTOGRAPHIE DES HABITATS DE VEGETATION SIMPLIFIEE - SITE DEPARTEMENTLA DU CAP D'ERQUY





500 m

250

Direction du Patrimoine Service Patrimoine Naturel TBM 2018 Janvier 2023